

CONVENTION REPEUPLEMENT FAISANS/PERDRIX 2026

Entre les soussignés :

.....
.....

Locataire(s) des lots suivants (préciser la superficie) :

.....
.....

totalisant au minimum 500 ha [en cas de surface inférieure il conviendra de s'assurer du non-tir des poules faisanes et/ou des perdrix grises par le(s) locataire(s) voisin(s)]

et

La Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin (FDC 67)

Espace Chasse et Nature

Chemin de Strasbourg – 67170 GEUDERTHEIM

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. OBJECTIFS :

Planter ou accroître durablement une population de Faisans et/ou de Perdrix grises en optimisant la survie des oiseaux grâce à des aménagements, du piégeage et du nourrissage.

Article 2. DUREE :

La présente convention est établie pour une période de trois années minimums.

Elle prendra effet à la signature par les parties et pourra être prolongée annuellement par tacite reconduction tant que les opérations de lâchers sur le territoire se poursuivront.

Article 3. ENGAGEMENT DU DEMANDEUR :

Le(s) demandeur(s) s'engage(nt) à :

1. Installer et alimenter toute l'année, à minima un dispositif d'agrainage par compagnie d'oiseaux relâchée
2. Assurer la régulation des prédateurs par piégeage ou tir
3. Participer aux opérations de comptage initiées par la FDC 67 ou le GGC
4. Baguer l'ensemble des oiseaux à l'aide du dispositif remis par la FDC 67
5. Retourner à la FDC 67 les dispositifs des oiseaux tirés ou trouvés morts
6. Ne pas tirer de poules faisanes et/ou de perdrix grises durant toute la durée de la convention
7. Respecter les recommandations de prélèvement de coqs faisans faites par la FDC 67
8. Transmettre à la FDC 67 les éléments cités dans l'Article 4. de la présente convention
9. Être à jour de leurs cotisations (Territoire, Suivi, FARB) et adhérer à leur GGC

Article 4. CONTROLE ET DENONCIATION :

Des contrôles annuels seront réalisés par le service technique de la FDC 67 afin de vérifier la bonne application de la présente convention.

A cet effet le(s) demandeur(s) fournira(ont) à la signature de la convention une cartographie indiquant l'emplacement des postes d'agrainages petit gibier.

Le compte-rendu de piégeage devra être renseigné annuellement sur Cynéportail.

En cas de manquement avéré à la présente convention, la FDC 67 dispose de la faculté d'exiger un remboursement à la hauteur du coût des subventions allouées à la fourniture des oiseaux.

Fait à, le

Le(s) demandeur(s)*

Fait à Geudertheim, le

Le représentant de la FDC 67

*signature(s), précédée(s) de la mention « lu et approuvé »
Fait en autant d'exemplaires que de signataires